

École Centrale des Arts et Manufactures. Programme des conditions d'admission des élèves.

Numéro d'inventaire : 1987.00981

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie des Arts et Manufactures

Période de création : 1er quart 20e siècle

Date de création : 1900 (vers)

Description : Brochure cousue, sans couverture. Renforts d'adhésif jauni.

Mesures : hauteur : 236 mm ; largeur : 160 mm

Notes : Document à en-tête du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphe et signé d'Alexandre Millerand (ministre du 22 juin 1899 au 7 juin 1902).

Programme du Concours d'admission des élèves à l'École centrale des Arts et Manufactures: type d'épreuves et programme détaillé des connaissances exigées (mathématiques - géométrie - physique - dessin). Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Dessin, peinture, modelage

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 32

Lieux : Paris, Paris

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ÉCOLE CENTRALE
DES
ARTS ET MANUFACTURES

PROGRAMME

DES CONDITIONS POUR L'ADMISSION DES ÉLÈVES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'École Centrale des Arts et Manufactures établie à Paris est spécialement destinée à former des Ingénieurs pour toutes les branches de l'industrie et pour les travaux et services publics dont la direction n'appartient pas nécessairement aux Ingénieurs de l'Etat.

Des *Diplômes d'Ingénieur des Arts et Manufactures* sont délivrés chaque année par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes aux Elèves désignés par le Conseil de l'Ecole comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves du concours. Des *Certificats de capacité* sont accordés à ceux qui, n'ayant satisfait que partiellement aux épreuves, ont néanmoins justifié de connaissances suffisantes sur les points les plus importants de l'enseignement. Le *Journal officiel* publie la liste des Elèves qui ont obtenu le Diplôme ou le Certificat de capacité.

L'Ecole ne reçoit que des Elèves externes. Les étrangers y peuvent être admis comme les nationaux; leur admission a lieu aux mêmes conditions.

Les Elèves ne portent aucun uniforme, ni aucun signe distinctif au dehors de l'Ecole.

La durée des études est de trois ans.

Le prix de l'enseignement, y compris les frais qu'entraînent les

- 2 -

diverses manipulations, est établi conformément au Tableau suivant, et exigible en trois termes :

	Première année d'études (3 ^e division) fr.	Deuxième année d'études (2 ^e division) fr.	Troisième année d'études (1 ^{re} division) fr.
Avant l'ouverture des cours.	450	500	500
Le 1 ^{er} février.	225	250	250
Le 1 ^{er} mai.	225	250	250
	900	1000	1000

En outre, il sera perçu pour le concours de sortie des études de troisième année (1^{re} division) un droit de concours de 100 francs. Une somme de 50 francs sera remboursée aux élèves n'ayant pas obtenu le diplôme.

Toute somme versée, autre que le droit de concours, demeure acquise à l'établissement.

Les frais que nécessitent les travaux graphiques et les fournitures de bureau sont à la charge des Elèves.

Indépendamment du prix de l'enseignement, les Elèves sont tenus de verser à la caisse de l'Ecole, au commencement de chaque année et à titre de dépôt, une somme de 35 francs destinée à garantir le paiement des objets perdus, cassés ou détériorés par leur faute. Ce dépôt leur est remboursé à la fin de l'année ou lorsqu'ils quittent l'Ecole pour une cause quelconque, sur la vu de la quittance délivrée par l'Agent comptable pour solde de leur compte définitif.

Chaque élève, en entrant à l'Ecole, doit être pourvu d'objets dont la nomenclature lui est indiquée au moment de son entrée. Un magasin établi à l'Ecole livre ces objets à des prix qui ne s'écartent pas sensiblement des prix de revient. Le boni de ce magasin, quand il y en a un, est versé à la caisse de secours des élèves.

SUBVENTIONS DE L'ÉTAT

Des subventions peuvent être accordées sur les fonds de l'Etat aux Elèves français qui se recommandent à la fois par l'insuffisance constatée des ressources de leur famille et par leur rang de classement, soit à la suite des examens d'admission, soit après les épreuves de passage d'une division dans la division supérieure. Ces subventions ne sont accordées que pour un an; mais elles peuvent être continuées ou même augmentées en faveur des Elèves qui s'en rendent dignes par leurs progrès.

Les subventions sur les fonds de l'Etat peuvent être cumulées avec les allocations accordées aux Elèves par les Départements et les Communes.

Le montant de ces subventions est versé à la caisse de l'Ecole au moyen d'un mandat ordonnancé au nom de l'Agent comptable, qui en donne quittance.

Si la somme des subventions obtenues par un Elève dépasse le prix de l'enseignement, le surplus lui est payé, à titre de pension alimentaire, sur un mandat du Directeur.

- 3 -

Les candidats qui désirent avoir part aux subventions de l'Etat doivent en faire la déclaration sur papier timbré avant le 10 juin à la préfecture de leur département. (Toute demande postérieure à cette date, de quelque manière qu'elle se présente et quelles qu'en soient les causes du retard, sera irrévocablement écartée.)

Cette déclaration est accompagnée d'une demande sur papier timbré adressée au Ministre, appuyée d'un certificat du Maire de la commune du candidat attestant sa qualité de Français et d'un certificat de moralité délivré par le chef de l'Etablissement dans lequel il a accompli sa dernière année d'études ou, à défaut, par le Maire. Ces quatre pièces doivent être adressées directement au Préfet du département dans une seule enveloppe.

La demande est communiquée par le Préfet au Conseil municipal du domicile de la famille du candidat, afin que le Conseil vérifie si la famille est dépourvue des ressources suffisantes pour subvenir à l'entretien de l'Elève à Paris, et au paiement total ou partiel du prix de l'enseignement pendant la durée des études.

Le Préfet transmet au Ministre, avant le 1^{er} octobre, la délibération motivée du Conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, et il y joint son avis personnel.

NOTA. — Les Candidats appartenant au département de la Seine devront adresser, en outre des pièces énoncées ci-dessus, mais cette fois directement au Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, une copie identique à la demande sur papier timbré qu'ils ont jointe aux pièces adressées au Préfet de la Seine.

Cette copie, qui peut être établie sur papier libre, devra porter dans le haut de la feuille, à gauche, la mention « *dupliqua* ». Elle s'envoiera seule et sans affranchir, toujours avant le 10 juin.

CONCOURS

Nul n'est admis à l'Ecole que par voie de concours.

Le concours a lieu tous les ans à Paris, et comprend deux sessions distinctes entre lesquelles les candidats ont le droit d'opter.

Toutefois, ceux qui auront subi les épreuves de la première session ne pourront se présenter à la seconde.

Pour être admis à concourir, il suffit d'en faire la demande par écrit avant le 10 juin pour la 1^{re} session, et avant le 5 septembre pour la 2^e session. Toutefois, les candidats de l'une et l'autre session, qui aspirent aux subventions de l'Etat, doivent toujours avoir envoyé leurs demandes de subvention à la Préfecture de leur département avant le 10 juin ainsi qu'il est dit précédemment.

La demande d'inscription pour le concours, rédigée dans la forme indiquée ci-après, doit être adressée à M. le secrétaire du jury du concours d'admission, à l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, rue Montgolfier, n° 1.

Je soussigné (nom et prénoms), né à _____, département de _____, le (jour, mois, année), domicilié à _____, département de _____, déclare avoir l'intention de prendre part, cette année, au concours pour l'admission à l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures — première (ou deuxième) session.

— 4 —

Je désire être interrogé sur la ou les langues suivantes (Anglais, Allemand, Espagnol, Russe) :

Ou bien : Je ne désire pas être interrogé sur les langues (1).

Je ne demande aucune subvention de l'Etat.

Ou bien : J'ai adressé le (jour, mois), à M. le Préfet du département de , pour être transmise à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, une demande de subvention de l'Etat.

La lettre de convocation pour le concours devra m'être adressée à chez M. (nom, profession, demeure).

A le 190
(Signature du Candidat.)

Les candidats, en se présentant au Secrétariat de l'Ecole au jour fixé par leur lettre de convocation, doivent :

Justifier qu'ils ont dix-sept ans accomplis au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ils se présentent au concours ;

Produire un certificat de vaccine et un certificat de moralité délivré par le chef de l'Etablissement dans lequel ils ont accompli leur dernière année d'études, ou, à défaut, par le Maire de leur dernière résidence.

Le concours est public. Les épreuves sont de deux sortes : les épreuves obligatoires et une épreuve facultative.

1^{re} Épreuves obligatoires.

Elles consistent en compositions écrites et en examens oraux qui portent sur les connaissances ci-après et limitées par les programmes qui suivent :

- 1^{re} La Langue française ;
- 2^{re} L'Arithmétique ;
- 3^{re} La Géométrie élémentaire ;
- 4^{re} L'Algèbre ;
- 5^{re} La Trigonométrie ;
- 6^{re} La Géométrie analytique à deux et à trois dimensions ;
- 7^{re} La Géométrie descriptive ;
- 8^{re} La Mécanique ;
- 9^{re} La Physique ;
- 10^{re} La Chimie ;
- 11^{re} Le Dessin à main levée, le Dessin au trait et le Lavis.

Toutes les matières comprises dans les Programmes détaillés ci-après sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances sur l'une quelconque des matières seraient reconnues insuffisantes ne pourront être admis. Le Programme est remis à toutes les personnes qui en font la demande au Secrétariat de l'Ecole.

Les compositions écrites peuvent s'appliquer à toutes les divisions du Programme ; une rédaction correcte et méthodique, ainsi qu'une écriture régulière et très lisible, en sont des conditions essentielles.

(1) Voir plus loin le paragraphe intitulé : *Epreuve facultative*.

— 5 —

Les coefficients attachés aux examens oraux et aux compositions écrites sont fixés comme il suit :

ORAL	COMPOSITIONS ÉCRITES
Géométrie analytique et Mécanique.....	Trigonométrie et calcul logarithmique.....
Arithmétique, algèbre, trigonométrie.....	Mathématiques.....
Géométrie élémentaire et descriptive.....	Physique.....
Chimie.....	Chimie.....
Physique.....	Epure.....
Dessin.....	Dessin d'architecture.....
Croquis de machines.....	Croquis de machines.....

Quinze points seront ajoutés au total des points obtenus par ceux des Candidats qui produiront soit le certificat relatif à la première partie des épreuves du baccalauréat de l'enseignement secondaire *classique* ou *moderne*, soit le diplôme des Ecoles Nationales des Arts et Métiers.

Tout Candidat de nationalité française dont les compositions écrites présenteront de graves incorrections au point de vue de la rédaction ou de l'orthographe, sera, de ce fait, déferé au jury d'admission réuni en séance plénière et pourra être exclu du concours, alors même que l'ensemble de ses épreuves le classerait en rang utile pour être admis.

2^{re} Epreuve facultative.

En raison de l'importance croissante qu'a pour les Ingénieurs la connaissance des langues, tout candidat, quelle que soit sa nationalité, sera admis, s'il en fait la demande dans la forme spécifiée plus haut à l'article : « Concours », à passer un examen sur une ou plusieurs des langues suivantes : Anglais, Allemand, Espagnol et Russe. L'examen sera oral et public comme les épreuves obligatoires. Il consistera en :

1^{re} La traduction française d'un texte écrit dans la langue sur laquelle porte l'épreuve ;

2^{re} Une conversation en ladite langue.

Les points obtenus dans cette épreuve au-dessus de la note 10, seront affectés du coefficient 2 et compteront pour l'admission.

Si un candidat passe sur deux ou trois langues, le coefficient 2 s'appliquera dans les conditions ci-dessus, à la langue sur laquelle il aura obtenu la plus haute note, les points au-dessus de 10, obtenus sur les autres langues, s'ajoutant purement et simplement.

ADMISSION

Après la clôture du concours, la liste des Elèves admis sera définitivement arrêtée par le Ministre, sur la proposition du Conseil de l'Ecole, et publiée au *Journal officiel*.